



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE  
N°: 273 A - 2023  
Nomenclature :  
Publication numérique le : 5/10/2023

**ARRETE MUNICIPAL  
TEMPORAIRE INTERDISANT  
PROVISOIEMENT LA CIRCULATION ET  
LE STATIONNEMENT RUE DE LA CROIX  
ROSE A L'OCCASION DE  
L'INAUGURATION DU LOCAL MIS A LA  
DISPOSITION DE "ASSAUT MUSICAL"  
LE 05/10/2023**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes ;  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière , approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie : signalisation temporaire.

Considérant qu'il importe dans un but de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue de la croix rose, afin de permettre le bon déroulement de l'organisation de l'inauguration du local mis à la disposition de l'association « Assaut musical » le jeudi 05 octobre 2023 de 19h00 à 22h30.

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Labège, rue de la croix rose, le jeudi 05 octobre 2023, de 17 heures à 23 heures 45 ; la circulation et le stationnement de tout type de véhicule sont interdits sur le parking situé sur la partie droite de la parcelle AW00252 de Labège.

Des barrières de sécurité sont mises en place pour matérialiser la portion de parking occupée pendant la durée de la manifestation.

La continuité piétonne est assurée sur le lieu de la manifestation.

L'accès des services de secours, d'urgence et service public est possible et facilité pendant toute la durée de la manifestation.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché en lieu et place de manière visible par affichage pendant toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

### ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux tribunaux compétents.

### ARTICLE 4 :

M. le Maire de la commune de Labège ;  
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;  
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville ;  
Les agents de la Police Municipale de Labège ;  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire est adressé à :  
Aux services techniques de la commune de Labège.

Fait à Labège, le 5/10/2023  
Pour copie conforme  
**Le maire empêché,  
L'adjointe au maire**

**Élodie Cambou**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.